



Le redoublement

La loi de refondation du 8 juillet 2013 a affirmé la responsabilité de l'École dans la prévention de la difficulté scolaire et l'accompagnement des apprentissages selon les besoins de l'élève. Le décret du 18 novembre 2014, relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogiques des élèves est venu préciser l'application de ces principes.

La loi a également permis d'inscrire dans le Code de l'Éducation **le caractère exceptionnel du redoublement**. Le redoublement ne constitue donc plus une voie d'orientation et le seul mode de remédiation de la difficulté scolaire.

Deux conditions impératives doivent être réunies pour qu'un redoublement soit accepté :

- pallier une période importante de rupture des apprentissages. Une rupture longue des apprentissages veut dire que l'élève a manqué ses cours, quelle qu'en soit la raison. Mais il ne s'agit pas d'une période de décrochage des apprentissages en classe.
- accord écrit des parents, accord du conseil des maîtres, du conseil de classe ou de la commission d'appel. Avec l'obligation d'accord écrit des parents, l'institution scolaire ne peut plus décider à la place des parents de faire redoubler leur enfant.

En maternelle, la loi interdit définitivement le redoublement. Cependant, l'interdiction de faire redoubler un élève en maternelle n'empêche pas la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) de décider du maintien d'un élève dans une classe, dans le cadre de l'aménagement de son parcours scolaire. Le passage par la MDPH permet de s'assurer que c'est bien le handicap de l'élève et ses besoins qui justifient ce maintien.

En élémentaire, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires :

- sur proposition du conseil des maîtres,
- après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré,
- après une phase de dialogue avec les parents. La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux.

Attention : les parents peuvent faire appel de la décision du conseil des maîtres dans un nouveau délai de quinze jours auprès de la commission départementale d'appel. Les décisions prises par la commission sont alors définitives.

Dans le secondaire, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires :

- sur demande des parents ou proposition du conseil de classe,
- avec l'accord écrit des parents ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur,
- après une phase de dialogue entre le chef d'établissement et les parents.

Une fois la décision de redoublement prise, elle est notifiée aux parents ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur.

Cas particulier pour les élèves en situation de handicap : les élèves en situation de handicap peuvent voir leur parcours scolaire aménagé en fonction de leurs besoins, quelle que soit leur classe. C'est la MDPH qui prend la décision, on parle alors de maintien dans la classe et non de redoublement.

Cas particulier des élèves précoces : les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement particulier et d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité élémentaire d'un élève. Les cycles en élémentaire sont le cycle 2, du CP au CE2 et le cycle 3, du CP à la 6ème (inclus). Toutefois, dans des cas particuliers, le conseil des maîtres peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Commission d'appel / Commission de recours : il faut bien faire une différence entre ces deux commissions.

La procédure en **commission d'appel** repose sur un désaccord entre le chef d'établissement et les parents concernant la **décision d'orientation**. Elle ne concerne plus que les paliers d'orientation que sont la 3^{ème} et la 2^{nde}.

La **commission de recours** statue sur les **demandes de redoublement exceptionnel** demandées par les familles et refusées par les chefs d'établissement sur tous les niveaux 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{nde} et 1^{ère}. Pour faire un recours dans cette commission, l'élève doit impérativement avoir eu une longue rupture des apprentissages dans sa scolarité.

Informations / Dialogue avec les parents : dans de nombreux établissements, la procédure sur le redoublement est mal expliquée aux parents et/ou pas respectée : parents non informés de la possibilité de faire un appel/recours, manque de dialogue, pas de notification.... Il est pourtant très important que les parents soient bien informés de leur possibilité de faire appel/recours. Ils sont parfois poussés, soit à maintenir leur enfant dans sa classe d'origine, soit à accepter la décision d'orientation.

Or ce droit de faire appel doit être respecté, pour laisser toutes ses chances à l'élève d'aller dans la filière de son choix. La commission a un regard extérieur et peut avoir une analyse différente du dossier de l'élève et de son projet d'orientation.

Droit au maintien dans la classe d'origine : cela ne veut pas dire droit de se réinscrire dans son collège ou lycée d'origine.

Dans quelles conditions ce droit s'applique-t-il ? :

- en fin de 3^{ème} et en fin de 2^{nde}, classes dites d'orientation,
- si les parents sont en désaccord avec la décision d'orientation,
- après une phase de dialogue avec le chef d'établissement qui doit informer dans ce cadre les parents de leur possibilité de faire appel de la décision,
- les parents peuvent faire connaître leur volonté de maintenir leur enfant dans sa classe d'origine après la phase de dialogue avec le chef d'établissement, sans passer par la commission d'appel,
- Ou après que la commission d'appel ait rendu son avis, validé par le recteur qui prend la décision finale.

Attention : si l'affectation a eu lieu avant la décision définitive sur la suite du parcours de l'élève et qu'il n'y a plus de place dans l'établissement, l'académie doit alors retrouver un établissement à l'élève.

Le droit de se réinscrire dans son lycée d'origine existe uniquement, et depuis peu, pour les élèves ayant échoué au baccalauréat (ce droit n'est valable qu'une seule fois).

Pour résumer, dans le secondaire :

- Si on souhaite une autre orientation que celle proposée par l'établissement :
pour les niveaux de 3^{ème} et 2^{nde} uniquement car paliers d'orientation :
 - Si dialogue et accord avec l'établissement scolaire = orientation demandée possible
 - Si dialogue mais désaccord avec l'établissement scolaire = commission d'appel,
- Si on souhaite que son enfant redouble :
Le chef d'établissement peut refuser une demande de redoublement exprimée par la famille si la demande n'est pas justifiée par une longue rupture des apprentissages :
pour les niveaux de 3^{ème} et 2^{nde} uniquement
 - Si dialogue et accord avec l'établissement scolaire = redoublement possible car paliers d'orientation,
pour les niveaux de la 6^{ème} à la 1^{ère}
 - Si dialogue mais désaccord avec l'établissement scolaire = commission de recours pour le redoublement
Mais, pour que la commission de recours pour le redoublement statue en votre faveur, il faut impérativement et uniquement qu'il y ait eu une longue rupture des apprentissages dans la scolarité. Cette condition est sine qua non, à défaut la commission validera le refus de l'établissement.

Alternatives au redoublement

On l'aura compris, le redoublement n'est éventuellement possible que pour les élèves de 3^{ème} et 2^{nde}. Il faut donc que soient proposées de véritables accompagnements dans les apprentissages pour les élèves fragiles et ce, afin de ne pas laisser de côté les élèves en difficultés.

On n'est alors pas à l'abri de rencontrer des difficultés sur le terrain, difficultés à mettre en place cet accompagnement pour les élèves poursuivant leurs études et dont les fragilités ont été identifiées, à voir les enseignants s'adapter à une classe hétérogène, à avoir un dialogue constructif avec les parents et l'élève sur son projet général d'orientation.

Dialogue avec les parents : le décret du 18 novembre 2014 rappelle que « *Les parents doivent être tenus informés des résultats et du comportement de leurs enfants* ». Ce dialogue est primordial non seulement lors de temps d'échanges dans le cadre des procédures de redoublement ou d'orientation, mais aussi régulièrement pour trouver des solutions pour aider les élèves à réussir.

Accompagnement pédagogique : l'AP devient le premier levier pour favoriser la réussite de chaque élève. L'AP doit être à la fois collectif et individuel, pour tous les élèves et adapté à chacun

Ainsi, le décret du 18 novembre 2014 évoque la différenciation pédagogique pour aider tous les élèves à progresser : « *l'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de*

chaque élève. La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements. »

Il ne s'agit donc pas, au collège comme au lycée, de mettre un adulte derrière chaque élève et de rattraper ce qui n'a pas été compris en classe, mais plutôt de soutenir les apprentissages en mettant en place des activités variées selon leurs besoins et en « donnant les billes » aux élèves pour devenir autonomes dans leur travail personnel (qui repose d'abord sur leur travail en classe).

Bien entendu, il n'y a pas que lors de l'accompagnement personnalisé que cela peut être fait, mais ce temps est un moment privilégié pour que les élèves puissent « apprendre à apprendre ».

Cet accompagnement doit être mis en place prioritairement en classe et peut être cadré par des dispositifs particuliers (à coordonner entre eux si l'élève bénéficie de plusieurs de ces dispositifs). Il est proposé et mis en place par les équipes pédagogiques, après discussion en conseil des maîtres ou en conseil de classe.

NB : l'AP au collège doit permettre d'aider tous les élèves dans leurs apprentissages. Il est mis en place pour tous les élèves du collège. Les parents devront être vigilants à ce qu'il ne devienne pas un « cours » bis, pour finir, par exemple, ce qui n'a pu être terminé en classe. L'AP au lycée est très peu mis en place alors qu'un accompagnement renforcé pour les élèves en difficultés et que l'on aurait avant fait redoubler aurait tout lieu d'être.

Inclusion des élèves : inclusion dans la classe, quelles que soient leurs difficultés : « Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves [...] et mettre en œuvre le principe d'inclusion [...], ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins. Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées. »

Concrètement, cela peut se traduire par :

En élémentaire :

- activités pédagogiques complémentaires,
- dispositif d'aide au sein de la classe mis en place par l'équipe pédagogique (pouvant s'inscrire dans un PPRE), les parents doivent y être associés,
- aide spécialisée pour les élèves qui éprouvent des difficultés persistantes, mises en œuvre par des enseignants spécialisés, des psychologues scolaires et enseignants.

Au collège et au lycée :

- Modalités d'accompagnement pédagogique spécifiques. Ces modalités sont consignées dans le livret scolaire au collège et dans le dossier scolaire au lycée (pouvant s'inscrire dans un PPRE), les parents doivent y être associés,
- Dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de programmes. Cet aménagement du parcours scolaire doit être profitable à l'élève et l'accord des parents est obligatoire,
- Dispositif de remise à niveau au lycée, en particulier en cas de désaccord sur la décision d'orientation.

Pour tous les niveaux :

- Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,

- Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) après avis du médecin de l'Education nationale,
- Pour les élèves allophones : actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

En cas de **redoublement**, un dispositif d'aide (en élémentaire) ou d'accompagnement pédagogique (dans le secondaire) doit être mis en place et peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Pour tout cela, les mentalités, les habitudes et les attitudes doivent évoluer.

En effet, la différenciation pédagogique, l'accompagnement personnalisé au collège et au lycée et les dispositifs d'aide spécifiques sont complémentaires, mais ils doivent aller de pair avec une nouvelle approche qui doit être développée et qui doit intégrer la prise en compte, dans la classe, des besoins de chacun.

Cela nécessite de sortir d'un modèle d'enseignement uniforme, renforcer la formation des enseignants est donc indispensable. Les parents doivent aussi être intégrés à part entière dans ce nouveau processus car, sans changement des mentalités/habitudes, les choses n'évolueront pas dans cette optique.

Les parents FCPE sont à votre disposition, n'hésitez pas à les solliciter.